

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISON DE MATERIAUX
190, RUE DU 08 MAI 1945
CAMOIN MATERIAUX
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol, emménagement
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande du 28 mars 2019 de la société CAMOIN MATERIAUX ☎ 06.34.27.02.64 sise : 32, chemin de la Bégude – 83270 SAINT CYR SUR MER (e-mail : fabien.delaygue@camoin-materiaux.fr),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion de l'emménagement cité ci-dessus.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015, le camion poids lourds de la dite société supérieur à 3T5 et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes est " exceptionnellement " autorisé à se rendre à hauteur du n°190 de la rue du 08 mai 1945 pour effectuer des livraisons de matériaux :

**DU LUNDI 08 AVRIL 2019 AU JEUDI 30 MAI 2019
(sauf les mardis et vendredis)**

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de sa livraison.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours-Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité

- 3 AVR. 2019